

CHAPITRE II : RECHERCHE INTEGRE ET RESPONSABLE

II.I. Respect des principes de l'éthique dans l'enseignement et la recherche

Depuis la dernière décennie, les institutions académiques et de recherche ont pris conscience de l'importance d'encourager le respect de règles spécifiques d'intégrité scientifique en promouvant un comportement éthique dans le domaine de la recherche scientifique et la réflexion dans son champ d'action. L'enseignement et la recherche, missions principales de l'Université, se fondent sur le respect de valeurs éthiques, dont découlent les règles de fonctionnement et les activités de la communauté universitaire dans son ensemble. L'activité de recherche a vocation à contribuer au développement des connaissances et à l'avancement de la science. Elle s'appuie sur des principes d'honnêteté, d'intégrité et de responsabilité sur lesquels la société fonde sa confiance en la recherche. Ces principes ont été énoncés dans la Charte européenne du chercheur en 2005. Ils ont été explicités dans la déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche en 2010, dont le préambule souligne que : « La valeur et les bénéfices de la recherche pour la société sont totalement dépendants de l'intégrité en recherche. Quelle que soit la manière dont la recherche est menée et organisée selon les disciplines et les pays, il existe des principes communs et des obligations professionnelles similaires qui constituent le fondement de l'intégrité en recherche où qu'elle soit menée ».

II.I.1. Définition de l'université

- L'université est une institution qui peut être qualifiée de « service public »;
- L'université est une institution autonome ;
- L'université a pour but premier de conserver, produire et transmettre la connaissance par la recherche et l'enseignement ;
- La recherche de la vérité dans la quête de la connaissance s'appuie sur un esprit de rigueur qui répond à des exigences d'intégrité et d'équité ;

II.I.2. Principes généraux

- La recherche et l'enseignement sont des composantes indissociables ;
- L'université favorise la mise en œuvre d'un esprit critique et la mise en discussion des savoirs qu'elle génère et transmet ;
- L'université favorise la mobilité des personnes et l'échange des connaissances ;
- L'université doit assurer aux professeurs les conditions et la liberté nécessaires pour atteindre les objectifs de recherche et d'enseignement ;
- La liberté de recherche, d'enseignement et de formation est le principe fondamental de la vie des universités. Les pouvoirs publics et les universités, chacun dans leur domaine de compétence,

doivent garantir et promouvoir le respect de cette exigence fondamentale. Rejetant l'intolérance, toujours ouverte au dialogue, l'université est donc le lieu idéal de rencontre entre professeurs, ayant la capacité de transmettre le savoir et les moyens de le développer par la recherche et l'innovation, et les étudiants, ayant le droit, la volonté et la capacité d'en enrichir leur esprit.

- Toute personne engagée dans la recherche répond à une exigence d'intégrité dans sa quête de la connaissance et dans l'interprétation des résultats;

II.1.3. Le principe de liberté de l'enseignement et de la recherche:

Ce principe contient plusieurs prérogatives générales déjà reconnues par le droit, la liberté de pensée et d'expression. Mais il aménage aussi la liberté de la recherche de façon plus précise, en accordant aux chercheurs une liberté dans la détermination des méthodes qui permettent la résolution des problèmes scientifiques.

- Les personnes engagées dans l'enseignement, la recherche ou leurs études doivent pouvoir présenter une opinion critique sans faire l'objet de censure ou de répression, dans le respect des droits d'autrui.
- La liberté académique impose aussi des devoirs. Elle doit s'exercer dans le respect des lois, des obligations universitaires, des devoirs de la charge et des règlements d'études, ainsi que des valeurs de la présente charte et des normes déontologiques qui en découlent.
- La liberté académique est étroitement liée dans la pratique à l'indépendance des personnes qui s'en réclament ainsi qu'à leur intégrité personnelle. Afin de préserver cette indépendance, l'acceptation de faveurs, de cadeaux, d'invitations ou d'avantages sous d'autres formes est soumise à une obligation de transparence.
- Les faits ou situations de nature à causer un conflit d'intérêts, d'ordre moral ou pécuniaire, doivent être déclarés. Il en va de même pour toutes les sources de financement liées aux activités menées au sein de l'Université.

II.1.4. Intérêt de l'éthique en recherche

- Le respect des normes éthiques et déontologiques donne ainsi une certaine conscience à la science.
- Les règles éthiques favorisent la qualité des résultats scientifiques. La prohibition de la fraude scientifique ou les règles d'éthique en matière d'évaluation et d'expertise participent à la fiabilité des résultats de la recherche et d'une certaine manière, poursuivent le même objectif que le principe de la liberté de la recherche.

II.1.5. Qu'est-ce que l'intégrité et comment la promouvoir ?

- « L'intégrité scientifique signifie le refus de laisser les valeurs de la science se plier à des pressions financières, sociales ou politiques. Elle s'entend au regard d'obligations d'ordre épistémologique, qui diffèrent selon les disciplines scientifiques concernées » (COMEST, 2017).

- « L'intégrité scientifique peut ainsi se définir comme une conduite scientifique conforme aux normes éthiques et déontologiques générales ou spéciales » (Vergés, Etienne, 2009)
- L'intégrité est le pilier de la recherche de haute qualité.
- La science ouverte (Open Science) est une des conditions de promotion de l'intégrité.
- La responsabilité première de l'intégrité de la recherche revient aux chercheurs eux-mêmes et à un niveau plus global à l'institution.
- La promotion de l'intégrité passe par la formation aux bonnes pratiques. (Science Europe, 2015)

II.1.6. Les principales valeurs de l'éthique dans l'enseignement et la recherche

II.1.6.1 Valeurs individuelles

Les principales valeurs individuelles, sont: l'égalité, la dignité, la fraternité, la liberté, la justice, l'équité et l'impartialité.

- L'égalité : L'égalité signifie que dans leurs rapports les individus traitent d'égal à égal; ils sont de même rang et ils ont les mêmes droits.
- La dignité : La dignité se manifeste par un traitement fait avec respect.
- Le respect : Le respect s'exprime d'abord par la considération que l'on témoigne à une personne en raison de la valeur qu'on lui reconnaît. Le respect s'exprime aussi par la politesse et par la courtoisie dans ses relations interpersonnelles.

II.1.6.2 Les valeurs professionnelles

L'université se doit donc de promouvoir les principales valeurs qui sont à la base de toute éducation de nature professionnelle, soit:

- La compétence : La compétence consiste en des connaissances approfondies et reconnues qui confèrent le droit de juger et de décider en certaines matières. Elle suppose la mise à jour de ses connaissances et, dans le cas du professeur, d'une adaptation constante de ses méthodes pédagogiques aux fins d'assurer un apprentissage significatif.
- L'assiduité : L'exercice des attributions de son emploi au mieux de sa compétence implique nécessairement l'exercice de l'assiduité.
- L'intégrité scientifique : Les comportements et les attitudes qui prévalent lors de l'exécution des travaux d'enseignement, de recherche ou de création assurent la sauvegarde des valeurs fondamentales liées à l'intégrité scientifique.
 - Toute personne engagée dans la recherche répond à une exigence d'intégrité dans sa quête de la connaissance et dans l'interprétation des résultats.
 - Les contributions de toute personne ayant participé de façon significative à la conception et à la réalisation d'un projet de recherche ou au contenu d'un enseignement sont reconnues dans un

esprit d'équité. De la même manière, les étudiantes et étudiants signalent clairement les contributions d'autrui à leurs travaux.

- La propriété intellectuelle : Les comportements et les attitudes qui prévalent lors de l'exécution des travaux d'enseignement, de recherche ou de création assurent la sauvegarde des valeurs fondamentales liées à la propriété intellectuelle.
- La probité : L'exercice de sa fonction se fait avec honnêteté, justice et intégrité, soit avec probité absolue.
- La transparence : Celui qui est investi d'un pouvoir rend compte de ses actes d'une manière transparente, c'est-à-dire en laissant paraître la réalité toute entière, sans qu'elle soit altérée ou biaisée. La transparence implique de rendre l'information accessible aux tiers, incluant les membres de son organisation. L'exercice de la transparence permet de maintenir et d'accroître la confiance.
- La diligence : La diligence fait en sorte que l'on est empressé dans l'exécution de son travail.
- La conformité : Les membres s'assurent que leurs activités sont conformes aux lois, règlements, politiques et procédures qui s'appliquent à l'Université.
- L'équilibre : L'équilibre implique une juste utilisation des moyens en fonction des ressources disponibles, des contraintes et des limites, dans un contexte d'environnement évolutif.
- Le désintéressement : Le désintéressement est une valeur qui fait en sorte que, dans l'exercice de ses fonctions, l'on se détache de tout intérêt personnel. La pratique du désintéressement suppose que l'on évite les situations où son intérêt personnel pourrait ou risquerait de l'emporter sur l'intérêt de l'Université en vertu duquel l'on exerce ses fonctions.
- La confidentialité : La confidentialité sur les bases du discernement personnel et collectif, on cherche constamment à ne divulguer que ce qui apparaît indispensable à l'avancement, à la sécurité et à l'épanouissement personnel et collectif, cela même si une telle divulgation n'est pas expressément interdite et même si ces faits ou ces informations sont accessibles à d'autres personnes.
- L'imputabilité (responsabilité) : L'imputabilité est cette possibilité de considérer une personne, du point de vue matériel et éthique, comme responsable de ses actions.

II.2. Responsabilités dans le travail d'équipe

Le chercheur expérimenté a une mission de formation et d'encadrement auprès des stagiaires, doctorants et des jeunes chercheurs. Il engage aussi sa responsabilité en tant que porteur de projets et coordinateur de programmes. Gérer les relations hiérarchiques, créer un environnement favorable à l'acquisition de connaissances, savoir respecter ses collaborateurs et reconnaître leur contribution, peut se révéler complexe

et délicat pour le chercheur qui n'a, en général, pas reçu de formation au management des personnels d'une équipe ou d'un laboratoire.

II.2.1. Le travail en équipe

Etre autonome c'est essentiel, mais savoir travailler en équipe l'est tout autant.

II.2.1.1. C'est quoi le travail d'équipe?

Par définition, une équipe est un groupe de personnes devant accomplir une tâche, une mission ou atteindre un objectif commun. Le travail en équipe permet alors à chaque membre du groupe d'apporter ses connaissances et ses compétences. L'esprit d'équipe appelle une unité, une cohésion et une solidarité parmi ses membres. Une équipe est une force en mouvement, vivante et dynamique.

II.2.1.2. Pourquoi est-ce important ?

- Parce que souvent, les équipes sont impliquées dans des projets liés directement à la survie la prospérité ou succès de l'entreprise.
- Parce que chaque membre dans l'équipe dispose d'une perspective et une approche absolument uniques à offrir.
- Parce que souvent, les meilleures idées restent non dites, ne sont pas exprimées. Vos idées peuvent être décisives pour trouver des solutions qui marchent pour l'équipe.

II.2.1.3. Principes du travail d'équipe

- Accepter que l'on ait besoin des autres
- Être transparent et honnête
- Toujours respecter ses collègues
- Il faut une hiérarchie dans le fonctionnement
- Accepter le droit à l'erreur
- Proposer son aide et/ou des solutions
- Ne pas s'isoler si l'on est en difficulté
- Développer une communication régulière
- Bien connaître ses membres pour pouvoir les utiliser de façon optimale
- Chaque rôle est important
- Considérer que toute idée a de la valeur et doit être entendue
- Déterminer les règles de fonctionnement de l'équipe

II.2.1.4. Avantages du travail d'équipe

- Le partage des tâches
- La confrontation des avis
- Le développement des compétences
- La fédération des équipes

II.2.2. Responsabilités dans le travail d'équipe

La responsabilité principale de l'enseignant-chercheur est d'assurer pleinement ses fonctions universitaires d'enseignant chercheur.

Il doit remplir les obligations suivantes:

- Veiller au respect de la confidentialité du contenu des délibérations et débats tenus au sein des différentes instances dans lesquelles il siège.
- Faire preuve de conscience professionnelle dans l'accomplissement de ses tâches
- Contribuer à la dynamisation de la fonction d'évaluation des activités pédagogiques et scientifiques à tous les niveaux
- Consacrer le principe de transparence et celui du droit de recours.
- Ne pas abuser du pouvoir que lui confère sa profession.
- S'abstenir d'utiliser son statut d'universitaire et d'engager la responsabilité de l'université à des fins purement personnelles.
- Gérer honnêtement tous les fonds qui lui sont confiés dans le cadre de l'université, d'activités de recherche ou de toute autre activité professionnelle.
- L'enseignant-chercheur est ainsi tenu de dispenser un enseignement aussi efficace que le permettent les moyens mis à sa disposition par les établissements d'enseignement supérieur, dans un esprit de justice et d'équité vis -à-vis de tous les étudiants sans distinction aucune, en encourageant le libre échange des idées, et en se tenant à leur disposition pour les accompagner.
- Se garder de toute forme de discrimination en rapport avec le genre, la nationalité, l'appartenance culturelle, le statut social, la religion, les opinions politiques, le handicap et la maladie.
- Exposer clairement les objectifs pédagogiques de ses enseignements, et respecter les règles pédagogiques de la progression (périodicité, durée, barème de notation, consultation des copies et réception des étudiants avant validation définitive des notes.)
- Avoir une appréciation la plus objective possible des performances des étudiants.
- Ne doit jamais frauder ou recourir au plagiat.

II.2.3. Egalité professionnelle de traitement :

L'égalité est un droit fondamental, un principe républicain. Sa mise en œuvre est d'abord une question de justice. Elle représente également un atout pour le développement de la société.

Le principe d'égalité professionnelle de traitement peut être résumé ainsi :

- A travail égal, Salaire égal ; Les salariés placés dans une même situation doivent être traités de façon identique à moins que la différence de traitement repose sur des raisons objectives.
- Des éléments objectifs peuvent justifier une inégalité de traitement. Ces éléments objectifs doivent être matériellement vérifiables et pertinents par rapport à l'avantage en cause.

- Il est du devoir des acteurs de la recherche de respecter le cadre réglementaire du travail et de connaître et faire connaître les textes législatifs qui protègent les personnels contre toute forme de discrimination.
- L'égalité femmes-hommes : C'est un principe constitutionnel (la loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux des hommes). qui commence par le respect mutuel et le refus de tout comportement relevant du sexisme ordinaire (bienveillant, paternaliste, etc.) ou stéréotypé, dévalorisant pour les femmes au travail.

II.2.4. Conduite contre les discriminations :

La discrimination a une définition légale. Elle consiste « à favoriser ou défavoriser quelqu'un, en raison de certaines de ses caractéristiques ou de certains de ses choix personnels. Sauf exception, la discrimination est illégale et des sanctions civiles et pénales sont encourues ». Il est du devoir des chercheurs de connaître et de faire connaître les textes législatifs qui protègent les personnels contre toute forme de discrimination. En particulier, « aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race ». Bien évidemment, cette pratique est interdite.

II.2.4.1. Discrimination directe

La loi définit la « discrimination directe » comme étant la situation dans laquelle une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre dans une situation comparable.

II.2.4.2. Discrimination indirecte

Quand une mesure neutre en apparence entraîne le même résultat qu'une discrimination directe. Cette forme de discrimination est la plus délicate à identifier car elle est « déguisée ».

II.2.5. La Recherche de l'Intérêt Général :

Un intérêt est ce qui importe à quelqu'un, ce qui lui convient ; ce qui lui procure un avantage, une utilité. C'est aussi le profit tiré par un prêteur, sous la forme d'une rémunération de l'argent prêté à un emprunteur. L'expression « intérêt général » désigne les intérêts, valeurs ou objectifs qui sont partagés par l'ensemble des membres d'une société. Elle correspond aussi à une situation qui procure un bien-être à tous les individus d'une société, (d'un laboratoire de recherche).

- La notion d'intérêt général n'a de sens que pour un groupe d'individus membres d'une communauté, telle une collectivité, à laquelle ils ont conscience d'appartenir. Il est du ressort de l'État de poursuivre des fins d'intérêt général – c'est-à-dire d'entreprendre des actions qui présentent une valeur ou une utilité pour tous ceux sur lesquels s'exerce son autorité – et de les faire prévaloir sur certains intérêts particuliers.

- L'intérêt général constitue, non seulement l'un des attributs du pouvoir étatique, mais encore une référence nécessaire pour toutes les institutions qui quadrillent l'espace social.

II.2.6. Conduites inappropriées dans le cadre du travail collectif :

Il est du devoir du chercheur travaillant sur fonds publics de publier ses résultats, On présente ici les critères retenus par la communauté scientifique internationale ainsi que ceux associés aux conduites inappropriées.

II.2.6.1. Obligations et recommandations dans la préparation des publications:

- Les données doivent être fiables, les résultats interprétés de manière rigoureuse et objective.
- Les protocoles expérimentaux doivent être suffisamment documentés et ouverts pour permettre leur reproduction par d'autres équipes.
- Le choix des citations doit être pertinent et compte des travaux déjà publiés par les auteurs et par d'autres équipes.
- Les auteurs doivent s'efforcer de citer les travaux à l'origine des questions et thèses considérées.
- La publication des mêmes travaux dans plusieurs journaux n'est pas permise.

II.2.6.2. Conduites inappropriées:

- L'interprétation volontairement faussée de données pour obtenir le résultat souhaité.
- La présentation/citation intentionnelle de manière erronée des travaux de concurrents.
- Le plagiat
- L'usage de faux document et fausse représentation
- L'omission délibérée des contributions d'autres auteurs dans les références.
- L'obtention abusive du statut de coauteur d'une publication sans avoir apporté de contribution à la recherche.
- L'omission des noms de collaborateurs du projet ayant apporté des contributions essentielles.
- La mention, sans son accord, d'une personne en qualité de coauteur.
- La dissimulation de conflits d'intérêts pouvant influencer l'évaluation des résultats.
- Contravention à une loi ou à un règlement applicable interne
- Manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie
- Usage abusif des fonds ou des biens
- Cas grave de mauvaise gestion, y compris un abus d'autorité
- Manquement ou risque de manquement aux obligations en matière de santé et de sécurité des personnes ou de l'environnement
- Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte énuméré ci-dessus.

II.3. Adopter une conduite responsable et combattre les dérives

Les principes communs de comportement de recherche responsable adoptés par la communauté universitaire et ses partenaires sont fondés sur les valeurs d'honnêteté, d'équité, de responsabilité et de respect. On attend des chercheurs qu'ils fassent preuve d'honnêteté et de compétence scientifique dans toutes leurs activités de recherche et, pour les gestionnaires de la recherche, qu'ils fassent preuve d'honnêteté et de rigueur dans la gestion des fonds de recherche. Les chercheurs et les gestionnaires doivent être respectueux tant envers les personnes qu'envers les biens d'autrui et agir conformément aux attentes établies. II.3.1.

Conduite responsable en recherche

La conduite responsable en recherche se rapporte au comportement attendu des différents acteurs (des chercheuses et des chercheurs, des étudiantes et des étudiants, du personnel de recherche, des équipes de direction des centres et des gestionnaires de fonds) ciblés par la politique lorsqu'ils mènent des activités de recherche. Cette procédure s'applique à toute activité de recherche menée par un chercheur. Ces comportements sont basés sur des valeurs telles l'honnêteté, la fiabilité, la rigueur, l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance, la justice (reconnaître la contribution des autres), la confiance, la responsabilité et la bienveillance, l'ouverture et la transparence.

Les principes généraux de conduite responsable en recherche sont:

- Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir.
- Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche.
- Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence.
- Examiner avec intégrité le travail d'autrui
- Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique.
- Être transparent et honnête dans la demande et la gestion de fonds publics.
- Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources et rendre des comptes.
- Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu.
- Traiter les données avec toute la rigueur voulue
- Reconnaître toutes les contributions à une recherche ainsi que leurs auteurs.
- Traiter avec équité et respect tout participant à la recherche.

II.3.2. Fraude Scientifique :

Un acte de fraude scientifique est une action destinée à tromper dans le champ de la recherche scientifique pour gagner un avantage personnel, parfois au détriment des autres. Elle constitue une violation de la déontologie de la recherche et de l'éthique professionnelle en vigueur à l'intérieur de la communauté scientifique. L'expression « fraude scientifique » recouvre une grande diversité de comportements.

La fraude scientifique désigne généralement la fabrication, la falsification ou le plagiat (pratiques connues sous l'abréviation FFP) lors de la proposition, la réalisation ou l'évaluation de la recherche, ou la déclaration des résultats de la recherche.

II.3.2.1. Falsification et fabrication de données :

La falsification consiste à altérer les données d'une recherche intentionnellement de façon à les rendre plus conformes aux hypothèses que l'on privilégie. De façon générale falsifier des données c'est transformer d'une manière ou d'une autre les données obtenues lors d'un processus d'expérimentation (ou au moyen de toute autre méthode scientifique) afin que les résultats correspondent le plus près possible à l'hypothèse de recherche ou à des résultats d'une recherche antérieure ou concurrente qu'il s'agisse de les invalider ou de les corroborer. C'est ainsi, par exemple que des résultats peuvent être volontairement omis parce qu'ils viennent semer un doute sur la confirmation d'une hypothèse, qu'ils nécessiteraient de nouvelles expérimentation et risqueraient d'entraîner un retard dans la publication et la diffusion des résultats de recherche, voire le renouvellement d'une subvention.

La fabrication consiste à forger de toutes pièces les données d'une recherche. La fabrication de données crée à partir de rien. Elle peut s'agir non seulement d'inventer des résultats qu'on n'a jamais obtenus mais aussi de rapporter des expérimentations fictives, des processus ou une méthodologie qui n'ont jamais été mis en place, ou des collaborations qui n'ont pas eu lieu. Sur un plan autre que celui des données numériques on peut aussi signaler la création de citations, l'enrichissement du Curriculum Vitae 'CV' par des articles fictifs, la contrefaçon pure et simple (diplômes, lettres de référence ou de recommandation, etc.).

II.3.2.2. Plagiat :

a. Définition

Le plagiat consiste en l'appropriation d'un contenu (texte, images, tableaux, graphiques...) total ou partiel sans le consentement de son auteur ou sans citer ses sources. C'est l'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.

Au sens de l'arrêté n° 1082 du 27 Décembre 2020 relative à la lutte et la prévention contre le plagiat, il est entendu par plagiat : « tout travail établi par l'étudiant, l'enseignant-chercheur, l'enseignant-chercheur hospitalo—universitaire, le chercheur permanent ou quiconque participe à un acte avéré de falsification de résultats ou de fraude revendiqués dans les travaux scientifiques ou dans n'importe quelle autre publication scientifique ou pédagogique »

b. Différentes Formes de Plagiat :

Selon la terminologie utilisée par Christiane Médaille (2005) (CESTJeunesse, 2005), il existe plusieurs types de plagiat. Elle cite quatre principales formes de plagiat :

- Plagiat accidentel

Les causes du " plagiat accidentel ", d'après les excuses fournies par les plagiaires, relèvent le plus souvent de la méconnaissance des règles, or nul n'est censé ignorer les règles d'usage en vigueur dans le lieu où il se trouve, ni ses responsabilités en tant qu'étudiant universitaire.

Par conséquent, aucune des «excuses» invoquées ci-dessous à titre d'exemple n'est acceptable :

- Le manque de temps,
- Le manque de savoir-faire,
- Le manque de confiance ou de créativité,
- La mauvaise interprétation des consignes.

- Plagiat intentionnel :

Le plagiat intentionnel où l'auteur "copie" sciemment son travail sur celui d'une ou plusieurs personnes.

- Cyberplagiat :

Il consiste à copier-coller l'information sur le Web sans indiquer ses sources, est une forme moderne de plagiat apparue avec le développement des ressources disponibles sur Internet.

- Autoplégat :

"L'autoplégat" désigne «la pratique qui consiste à remettre une copie d'un même travail à divers enseignants quand le contexte s'y prête» ou à remettre le même travail au même enseignant dans le cadre de plusieurs cours différents.

c. Moyens de lutte contre le plagiat

- Sensibilisation de toute la communauté universitaire sur les méfaits et les conséquences du plagiat.
- Mise en ligne des travaux (mémoires, thèses, publications, ...) réalisés au sein de l'institution universitaire et/ou de recherche.
- Etablir une charte anti-plégat au niveau des institutions universitaire et/ou de recherche.
- Instaurer pour les mémoires et thèses un engagement à faire signer par leur auteur stipulant que leur travail ne comporte pas de plagiat et que leurs sources ont été convenablement citées.
- Utilisation de logiciels de détection de plagiat.

d. Procédures pour éviter le plagiat involontaire:

- En faisant des « Citations »:
- En utilisant la paraphrase.
- En faisant des renvois du texte vers la bibliographie.
- En indiquant systématiquement les sources bibliographiques utilisées.

e. Sanctions contre les plagiaires :

Les conséquences d'un acte de plagiat sont désastreuses aussi bien pour le devenir de tout étudiant incriminé et ce, quelque soit son niveau d'étude, que pour la carrière de tout enseignant-chercheur, enseignant chercheur hospitalo-universitaires et chercheur permanent incriminé et ce, quelque soit son grade et/ou le poste de travail qu'il occupe au moment de la découverte du plagiat. Comme ceci a été mentionné dans les exemples relatés dans le préambule, un acte de plagiat peut détruire sérieusement la notoriété et la carrière de son auteur même si son acte a été commis des décennies avant sa révélation au grand jour.

Selon l'arrêté n° 1082 du 27 Décembre 2020 relative à la lutte et la prévention contre le plagiat :

➤ Cas des étudiants :

Art 27 : « Sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, notamment celle prévues par la disposition de l'arrêté n°371 du 11 juin 2014, sus visé, tout acte de plagiat au sens de l'article 3 du présent arrêté et ayant un rapport avec les travaux scientifiques et pédagogiques requis à l'étudiant dans les mémoires de licence, de master, de magister et dans les thèses de doctorat, avant ou après sa soutenance, expose son acteur à l'annulation de la soutenance ou au retrait du titre acquis ».

➤ Cas des enseignants et chercheurs permanents :

Art 28: « Sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions de l'ordonnance n°06-03 du 19 Joumada El Oula 1427 correspondant au 15 juillet 2006, sus visé, tout acte de plagiat au sens de l'article 3 du présent arrêté et ayant un rapport avec les travaux scientifiques et pédagogiques revendiqués par l'enseignant-chercheur, l'enseignant-chercheur hospitalo-universitaire et le chercheur permanent lors des activités pédagogiques et scientifiques, les mémoires de magister et les thèses de doctorat et autre projet de recherche ou travaux d'habilitation universitaire, ou toute autre publication scientifique ou pédagogique, dument constaté, pendant ou après sa soutenance, sa publication ou sa présentation pour évaluation, expose son acteur à l'annulation de la soutenance, ou au retrait du titre acquis ou à l'annulation ou au retrait de la publication ».

II.3.2.3. Autres cas de manquement à l'intégrité en recherche

- Destruction de dossiers : destruction de vos données ou dossiers de recherche, ou de ceux d'une autre personne, pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques, lois, règlements ou normes professionnelles ou disciplinaires applicables.

- Republication : publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de vos travaux, d'une partie de vos travaux ou de vos données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.
- Fausse paternité : attribution à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait d'accepter d'être considéré comme l'un des auteurs d'une publication lorsque votre contribution est minime ou négligeable.
- Mention inadéquate : défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées.
- Mauvaise gestion de conflits d'intérêts
- Fournir des informations incomplètes, inexacts ou fausses.
- Demander des fonds alors que vous savez être inadmissible (déclaré).
- Inclure des partenaires sans leur consentement.
- Utiliser des fonds à des fins non conformes.
- Détourner des fonds.
- Donner des informations inexacts sur l'utilisation des fonds.
- Ne pas vous conformer aux exigences pour certains types de recherche.
- Ne pas obtenir les permis ou attestations préalables.

VI.3.3. Conséquences de manquement à l'intégrité en recherche

Ces trois formes de manquement sont considérées comme particulièrement graves, car elles faussent les acquis de la recherche. Il existe d'autres manquements aux bonnes pratiques en matière de recherche qui nuisent à l'intégrité du processus de recherche ou aux chercheurs. Outre les manquements directs aux bonnes pratiques en matière de recherche établis dans ce code de conduite, des exemples d'autres pratiques inacceptables incluent, mais ne se limitent pas à :

- Altérer la paternité ou dénigrer le rôle d'autres chercheurs dans des publications.
- Publier d'importants passages tirés d'une de ses propres publications précédentes, notamment des traductions, sans reconnaître ou citer dûment l'original («autoplgiat»).
- Citer de manière sélective afin d'améliorer ses propres résultats ou de satisfaire les rédacteurs, évaluateurs ou collègues.
- S'abstenir de publier les résultats de la recherche.
- Permettre aux donateurs/sponsors de compromettre l'indépendance lors du processus de recherche ou de la déclaration des résultats en introduisant ou en favorisant des biais.
- Allonger de manière inutile la bibliographie d'une étude.

- Accuser un chercheur de faute ou d'autres manquements de façon malveillante.
- Présenter les résultats de recherche de manière erronée.
- Exagérer l'importance et l'applicabilité pratique des conclusions.
- Retarder ou gêner de manière inappropriée les travaux d'autres chercheurs.
- Abuser de son ancienneté pour encourager les manquements à l'intégrité en recherche.
- Passer sous silence les manquements supposés à l'intégrité en recherche commis par des tiers ou couvrir les réponses inappropriées apportées par des institutions à des fraudes ou à d'autres manquements.
- Créer ou soutenir des revues qui sapent le contrôle de la qualité de la recherche («revues prédatrices»).
- Dans leurs formes les plus graves, les pratiques inacceptables sont passibles de sanctions mais, au minimum, tout doit être mis en œuvre afin de les prévenir, de les décourager et de les freiner grâce à la formation, la supervision et le mentorat, ainsi qu'à la mise en place d'un environnement de recherche positif et favorable.

II.3.4. Conduite Contre la Fraude :

La lutte contre la fraude présente de nombreuses facettes, qui vont de la prévention, à la détection et à la sanction.

II.3.4.1. Prévention :

- Qualité de la documentation juridique : législation bien formulée, ne prêtant pas le flanc à la fraude, règles et procédures simples et transparentes et contrats bien formulés.
- Procédures de contrôle et de surveillance effectifs.
- Audit interne réel au sein de la Commission et des organisations partenaires.
- Une culture « administrative » rigoureuse

II.3.4.2. Détection et enquêtes :

- Volonté de faire respecter la loi par des organes compétents et qualifiés.
- Bonne coordination et échange des informations entre les services antifraude.
- Bases légales adaptées pour les enquêtes.

II.3.4.3. Poursuites et sanctions :

- Volonté et capacité des autorités judiciaires d'engager des poursuites dans les cas de fraude.
- Coordination réelle des procédures administratives, disciplinaires et judiciaires.
- Résolution rapide des litiges impliquant des fraudes dans les cours pénales